

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Art. 2. L'article 63, paragraphe 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par les décrets des 14 avril 2016 et 12 juillet 2017, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° pour toute infraction à l'article 64*quinquies*/2 du présent décret qui consiste à ne pas fournir, à fournir de manière incomplète ou à fournir tardivement des informations visées à l'article 64*quinquies*/2, paragraphe 14, une amende fiscale de 2.500 euros à 25.000 euros est appliquée. Toutefois, si l'infraction a été commise avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, une amende fiscale de 5.000 euros à 50.000 euros est appliquée. Le Gouvernement est habilité à déterminer les échelles de ces amendes fiscales. ».

Art. 3. L'article 64*bis*, alinéa 4, du même décret, est complété par les 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 26° rédigés comme suit :

« 19° « dispositif transfrontière » : un dispositif concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction ;
- b) un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément ;
- c) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable ;
- d) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction ;
- e) un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs ;

On entend également par dispositif une série de dispositifs. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties ;

20° « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration » : tout dispositif transfrontière comportant au moins l'un des marqueurs ;

21° « marqueur » : une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, telle que recensée à l'annexe IV de la Directive ;

22° « intermédiaire » : toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre.

L'on entend également par ce terme toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre. Toute personne a le droit de fournir des éléments prouvant qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle participait à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. À cette fin, cette personne peut invoquer tous les faits et circonstances pertinents ainsi que les informations disponibles et son expertise et sa compréhension en la matière.

Pour être un intermédiaire, une personne répond à l'une au moins des conditions supplémentaires suivantes :

- a) être résidente dans un État membre à des fins fiscales ;
- b) posséder dans un État membre un établissement stable par le biais duquel sont fournis les services concernant le dispositif ;
- c) être constituée dans un État membre ou régie par le droit d'un État membre ;
- d) être enregistrée auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil dans un État membre ;

23° « contribuable concerné » : toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou qui est disposée à mettre en œuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui a mis en œuvre la première étape d'un tel dispositif ;

24° « entreprise associée » : une personne qui est liée à une autre personne de l'une au moins des façons suivantes :

- a) une personne participe à la gestion d'une autre personne lorsqu'elle est en mesure d'exercer une influence notable sur l'autre personne ;
- b) une personne participe au contrôle d'une autre personne au moyen d'une participation qui dépasse vingt-cinq pour cent des droits de vote ;
- c) une personne participe au capital d'une autre personne au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse vingt-cinq pour cent du capital ;
- d) une personne a droit à vingt-cinq pour cent ou plus des bénéfices d'une autre personne.

Si plusieurs personnes participent, comme indiqué au 24° a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices d'une même personne, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Si les mêmes personnes participent, comme indiqué au 24° a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices de plusieurs personnes, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Aux fins du présent point, une personne qui agit avec une autre personne en ce qui concerne les droits de vote ou la détention de parts de capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des parts de capital de ladite entité détenus par l'autre personne.

En ce qui concerne les participations indirectes, le respect des critères énoncés au 24°, c), est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de cinquante pour cent des droits de vote est réputée détenir cent pour cent de ces droits.

Une personne physique, son conjoint et ses ascendants ou descendants directs sont considérés comme une seule et unique personne.

25° « dispositif commercialisable » : un dispositif transfrontière qui est conçu, commercialisé, prêt à être mis en œuvre, ou mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, sans avoir besoin d'être adapté de façon importante ;

26° « dispositif sur mesure » : tout dispositif transfrontière qui n'est pas un dispositif commercialisable ».

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un article 64*quinquies*/2, rédigé comme suit :

« Art. 64*quinquies*/2. § 1^{er}. Les intermédiaires transmettent à l'autorité compétente belge les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de trente jours, à compter du cas mentionné ci-dessous qui intervient en premier :

1° le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

2° le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre ;

3° lorsque la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, les intermédiaires visés à l'article 64*bis*, alinéa 4, 22°, alinéa 2, transmettent également des informations dans un délai de trente jours commençant le lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.

§ 2. Dans le cas de dispositifs commercialisables, les intermédiaires établissent tous les trois mois un rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations devant faire l'objet d'une déclaration visées au paragraphe 14, 1°, 4°, 7° et 8°, qui sont devenues disponibles depuis la transmission du dernier rapport.

§ 3. Lorsque l'intermédiaire a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations sont transmises à l'autorité compétente belge uniquement si la Belgique, en tant qu'État membre, occupe la première place dans la liste ci-après :

1° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales ;

2° l'État membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par lequel l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis ;

3° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi ;

4° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil.

§ 4. Lorsque, en application du paragraphe 3, il existe une obligation de déclaration multiple, l'intermédiaire est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

§ 5. Les intermédiaires sont dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel. En pareil cas, les intermédiaires notifient immédiatement à tout autre intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du paragraphe 6.

Les intermédiaires peuvent avoir droit à une dispense en vertu de l'alinéa 1^{er} uniquement dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions, et qu'à partir du moment où ils ont rempli l'obligation de notification visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 6. Lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire ou que l'intermédiaire notifie l'application d'une dispense en vertu du paragraphe 5 au contribuable concerné ou à un autre intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration relève de la responsabilité de l'autre intermédiaire qui a été notifié, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, du contribuable concerné.

§ 7. Le contribuable concerné à qui incombe l'obligation de déclaration transmet les informations dans un délai de trente jours, commençant le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à la disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre par le contribuable concerné, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre est accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné, la date intervenant le plus tôt étant retenue.

Lorsque le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations sont transmises à l'autorité compétente belge uniquement si la Belgique, en tant qu'État membre, occupe la première place dans la liste ci-après :

1° l'État membre dans lequel le contribuable concerné est résident à des fins fiscales ;

2° l'État membre dans lequel le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif ;

3° l'État membre dans lequel le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre ;

4° l'État membre dans lequel le contribuable concerné exerce une activité, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre.

§ 8. Lorsque, en application du paragraphe 7, il existe une obligation de déclaration multiple, le contribuable concerné est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

§ 9. Lorsqu'il existe plus d'un intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration incombe à l'ensemble des intermédiaires participant à un même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Un intermédiaire est uniquement dispensé de l'obligation de transmettre des informations dans la mesure où il peut prouver que ces mêmes informations, visées au paragraphe 14, ont déjà été transmises par un autre intermédiaire.

§ 10. Lorsque l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné et qu'il existe plusieurs contribuables concernés, celui d'entre eux qui transmet les informations conformément au paragraphe 6 est celui qui occupe la première place dans la liste ci-après :

1° le contribuable concerné qui a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

2° le contribuable concerné qui gère la mise en œuvre du dispositif.

Tout contribuable concerné est dispensé de l'obligation de transmettre les informations uniquement dans la mesure où il peut prouver que ces mêmes informations, visées au paragraphe 14, ont déjà été transmises par un autre contribuable concerné.

§ 11. Les intermédiaires et les contribuables concernés fournissent des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Les intermédiaires et les contribuables concernés, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, au plus tard le 31 août 2020.

§ 12. L'autorité compétente belge peut prendre les mesures nécessaires pour que chaque contribuable concerné transmette à l'administration fiscale les informations concernant l'utilisation qu'il fait du dispositif pour chacune des années où il l'utilise.

L'autorité compétente belge bénéficie de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par le présent décret pour vérifier le respect des dispositions prévues au présent article.

§ 13. L'autorité compétente belge communique les informations visées au paragraphe 14 concernant les dispositifs transfrontières dont elle a été informée par l'intermédiaire ou le contribuable concerné conformément aux paragraphes 1^{er} à 12, par voie d'un échange automatique d'informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres, selon les modalités visées à l'article 64*octies*, § 8.

§ 14. Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente belge conformément au paragraphe 13, comprennent les éléments suivants, le cas échéant :

1° l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance pour les personnes physiques, leur résidence fiscale, leur numéro d'identification fiscale et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné ;

2° des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe IV de la Directive selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;

3° un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

4° la date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;

5° des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

6° la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° l'identification de l'État membre du ou des contribuables concernés, ainsi que de tout autre État membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

8° l'identification, dans les États membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée.

§ 15. Le fait qu'une autorité fiscale ne réagit pas face à un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ne vaut pas approbation de la validité ou du traitement fiscal de ce dispositif.

§ 16. L'échange automatique d'informations est effectué dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises. Les premières informations sont communiquées le 31 octobre 2020 au plus tard. ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Namur le, ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Finances,

Jean-Luc CRUCKE

**Exposé des motifs de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999
relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de
taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive
2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le
domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire
l'objet d'une déclaration**

1. Objectifs du projet de décret

La directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres.

Ladite directive a été transposée dans le décret wallon du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ; afin d'assurer la lisibilité dudit décret, un nouveau chapitre IXbis y a été inséré aux articles 64bis à 64nonies.

Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Région wallonne et les États membres de l'Union Européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et en vertu de l'application de la législation interne des États membres relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années au travers de diverses directives européennes successives.

A présent, il convient de mettre à jour les articles 64bis et suivants du décret du 6 mai 1999, en fonction des modifications apportées par la dernière directive 2018/822/UE.

2. La directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018

La directive 2018/822/UE du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration a pour but de mettre en place un échange accru des informations relatives aux dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif entre les Etats membres.

Les dispositifs de planification permettant de réduire la charge fiscale des contribuables sont de plus en plus nombreux et complexes au sein des Etats membres. Les Etats membres voient alors souvent leurs recettes fiscales diminuer, ce qui les empêche d'appliquer des politiques fiscales propices à la croissance.

Par conséquent, l'échange automatique d'informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif entre les autorités fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives. Un tel échange permet aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires face à de telles pratiques.

Dans ce cadre, le présent projet de décret qui transpose la directive 2018/822/UE prévoit une obligation pour les intermédiaires, ou, dans certains cas, les contribuables eux-mêmes, de transmettre aux autorités compétentes les informations relatives à certains dispositifs. Pour déterminer les dispositifs visés par cette obligation, le présent projet de décret renvoie aux « marqueurs » listés par la directive 2018/822/UE, c'est-à-dire aux caractéristiques et éléments présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives.

Par ailleurs, afin de mettre en place une politique plus globale, après la déclaration de ces informations aux autorités compétentes, le projet de décret prévoit l'obligation pour l'Administration fiscale wallonne de partager ces informations aux autres Etats membres.

Notons toutefois que ces règles relatives à la déclaration d'informations se limitent aux situations transfrontalières, c'est-à-dire celles qui existent dans plusieurs Etats membres, ou dans un Etat membre et un Etat tiers.

3. Compétences fiscales wallonnes et champ d'application du projet de décret

Le présent projet de décret modifie les articles 64bis à 64nonies du décret wallon du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, qui prévoient le mécanisme d'assistance mutuelle entre la Région wallonne et un Etat membre.

Par conséquent, pour déterminer le champ d'application du présent projet de décret, il est renvoyé au champ d'application de ces dispositions tel que fixé aux articles 1^{er} et 64bis, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999. Cela concerne donc l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, le présent projet de décret est, à l'instar des articles 64bis à 64nonies du décret wallon du 6 mai 1999, applicable pour les impôts et taxes établis par la Région wallonne ou pour lesquels elle assure la perception et le recouvrement.

Les droits d'enregistrement et de succession, ainsi que le précompte immobilier, pour lesquels le Service public fédéral Finances assure encore le service de l'impôt, ne rentrent donc pas actuellement dans le champ d'application de ce décret du 6 mai 1999. Néanmoins, pour ces impôts et taxes, l'état fédéral a procédé à la transposition dans la fiscalité applicable à ces impôts régionaux, de sorte que les nouvelles dispositions de la directive 2018/822/UE leurs sont également applicables.

Et, lorsque la Région wallonne assurera dans le futur le service de ces impôts, ceux-ci entreront également, sans nécessité de l'intervention du législateur fiscal wallon relativement à cette transposition, dans le champ d'application de ce décret.

Ensuite, il convient de rappeler que ces adaptations à la législation wallonne sont également visées par l'accord de coopération du 27 mars 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre Etat ou d'autres Etats qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal. Dès lors que les directives successives sur le sujet ont adapté la directive initiale 2011/16/UE, les modifications qu'elles apportent à la législation wallonne sont également concernées par cet accord de coopération.

Concernant l'avis de l'Autorité de protection des données n°27/2020 du 3 avril 2020, différentes considérations sont à apporter.

Tout d'abord, l'Autorité précise que, pour assurer toute la prévisibilité et la force obligatoire requises à l'obligation de déclaration, il convient de circonscrire son objet avec précision dans le décret. Cette obligation pèse tant sur les intermédiaires que les contribuables sur qui reposent l'obligation de déclaration lorsque les intermédiaires en sont légalement dispensés. Elle ajoute que le décret doit préciser la ou les raisons concrètes pour lesquelles les données sont utilisées au regard du critère de finalité. Comme déjà expliqué ci-avant, les informations à transmettre aux autorités compétentes sont celles afférentes aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans la mesure où ces dispositifs comportent au moins un des marqueurs recensés à l'annexe IV de la directive 2018/822/UE. Ces marqueurs constituent des éléments concrets, clairement définis et applicables de manière transversale à l'ensemble des états-membres européens. La finalité est clairement l'échange de ces informations entre états-membres aux fins notamment de permettre aux administrations fiscales d'avoir un aperçu en amont des planifications fiscales à caractère potentiellement agressif, de permettre la détection de risque de certains dossiers et de créer un effet dissuasif à l'égard de la planification successorale, le tout dans le cadre fiscal.

L'Autorité constate également le caractère non déterminé du destinataire de la déclaration obligatoire qui est actuellement désigné comme étant l'autorité compétente par l'article 64bis, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Cet article détermine clairement que l'autorité compétente est celle désignée en tant que telle par la Belgique. Il convient ensuite de se référer à l'accord de coopération du 27 mars 2017 dont question ci-avant qui détermine en son article 3 qu'au niveau de la région wallonne, l'autorité compétente est le Gouvernement wallon. De plus, et toujours selon l'article 64bis, 6°, du décret du 6 mai 1999, cette autorité compétente est également, par délégation :

- le bureau central de liaison tel que prévu à l'article 4 dudit accord de coopération en tant que responsable privilégié des contacts avec les autres états-membres de l'Union européenne pour d'autres affaires que la coopération administrative journalière et en tant que responsable des contacts avec la Commission européenne. Ce dernier étant également responsable de la gestion des données relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant la Belgique qui sont transmises par le réseau CCN/CSI et reprises sur le site Internet du CIRCABC (« *Communication and Information Resource Centre for Administrations, Businesses and Citizens* »), le système de communication entre états-membres relatif aux demandes de coopérations et d'informations ;
- les services de liaison wallons et les fonctionnaires compétents wallons tels que prévus par les 4° et 5° de l'article 64bis du décret du 6 mai 1999, qui sont désignés ou autorisés par le Gouvernement wallon pour échanger directement des informations dans le cadre de l'application de la directive 2011/16/UE, et donc également dans le cadre des dispositions de la directive 2018/822/UE qui modifie cette directive de 2011.

Les fonctionnaires compétents wallons disposent par ailleurs, pour obtenir les informations manquantes ou pour procéder à l'enquête administrative sur une déclaration non rentrée, de l'ensemble des mesures d'investigations et de contrôles prévues par le décret du 6 mai 1999 par l'application du paragraphe 12, alinéa 2, du nouvel article 64quinquies/2.

Ensuite, l'Autorité recommande qu'un point de contact soit mis à disposition des contribuables concernés afin qu'ils puissent lui adresser leurs questions et demandes d'information concernant le traitement de leurs données dans ce registre central sécurisé, et de prévoir des délais de conservation raisonnables pour les données à caractère personnel stockées dans cette base de données. Comme l'Autorité de protection des données le précise elle-même, et

selon la directive ici transposée, les données sont centralisées dans un répertoire central sécurisé mis au point par la Commission européenne, et géré par elle. Il rappelle qu'il ne revient pas à la Belgique de déterminer le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après règlement (UE) 2016/679, pour ce qui concerne le fonctionnement interne des autorités européennes. Il revient aux autorités européennes qui sont chargées de la gestion de cette base de données d'organiser cette dernière conformément au règlement (UE) 2016/679 et de prévoir le cas échéant un point de contact approprié.

Enfin, l'Autorité recommande la mise en place d'une obligation d'information spécifique, préalable à la réalisation des communications obligatoires de données, soit mise à charge des intermédiaires au profit des personnes physiques concernées. Il est rappelé à ce sujet que le texte de la directive 2018/822/UE est clair et sans interprétation possible dans sa transposition sur ce sujet, et qu'il serait contraire à cette directive de prévoir une obligation de ce type, qu'elle soit préalable ou non.

Commentaires des articles de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Article 1^{er}. L'article 2.1., alinéa 3 de la directive 2018/822/UE impose que l'acte législatif qui transpose ladite directive y fasse référence. Tel est l'objet de cette disposition.

Art 2. Cette disposition prévoit l'application de sanctions spécifiques en cas d'infraction à l'obligation d'informations (obligation de déclaration) sur les dispositifs transfrontières dont question à l'article 4 du présent décret.

Il est prévu que toute infraction qui consiste à ne pas fournir, à fournir de manière incomplète ou à fournir tardivement des informations visées par le dispositif du nouvel article 64quinquies/2, entraîne une amende fiscale sise dans une échelle allant de 2.500 euros à 25.000 euros. L'échelle est portée à des montants allant de 5.000 euros à 50.000 euros en cas d'intention frauduleuse ou dessin de nuire. Le Gouvernement est habilité à déterminer les échelles de ces amendes fiscales par un arrêté à prendre en exécution du présent décret.

Ces amendes tiennent notamment compte de l'impact négatif de mesures d'optimisation fiscale agressive non déclarées sur l'économie belge et de l'importance d'une transparence avérée et efficace entre Etats-membres pour un marché européen équilibré et sain.

De plus, ces dispositifs transfrontières sont mis au point par des spécialistes en ces matières et, tout en rappelant que ces dispositifs ne sont pas illégaux dans la plupart des cas, il convient de s'assurer de l'application potentielle de mesures suffisamment contraignantes pour dissuader ceux qui ne déclarent pas les opérations fiscales particulières mise en œuvre et pour permettre à chaque Etat-membre concernés de pouvoir traiter ces dispositifs en connaissance de cause et selon le droit national applicable.

Art. 3. Cette disposition modifie l'article 64bis du même décret, pour le rendre conforme à l'article 1.1, b), de la directive 2018/822/UE.

Elle insère dans la disposition les notions suivantes : « dispositif transfrontière », « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration », « marqueur », « intermédiaire », « contribuable concerné », « entreprise associée », « dispositif commercialisable », « dispositif sur mesure ».

Art 4. Cette disposition insère un nouvel article 64quinquies/2 dans le même décret, lequel transpose l'article 1.2. de la directive 2018/822/UE.

Elle organise un mécanisme de transmission aux autorités compétentes d'informations relatives à certains dispositifs pour les intermédiaires, ou dans certains cas, les contribuables eux-mêmes.

Il est ajouté spécifiquement à l'alinéa 2 du paragraphe 12 de l'article 64quinquies/2 nouveau que l'autorité compétente belge bénéficie de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par le présent décret pour vérifier le respect des dispositions prévues dans cet article 64quinquies/2 nouveau. Sans cet ajout, il ne serait pas possible d'investiguer et de contrôler

un intermédiaire ou un contribuable concerné sur son éventuel manquement à l'obligation de déclaration.

Art 5. La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} juillet 2020.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.